

*Date du document : 15/12/2022*

**DÉCISION**

CD-22I15-CWaPE-0704

**MODIFIANT LA DECISION CD-22c24-CWaPE-0639 DU 24 MARS 2022**

**PROJET-PILOTE « STRUCTURE TARIFAIRES RÉSEAU ACRUS  
(*AUTO CONSUMPTION IN REAL ESTATE FOR US*) »  
PORTÉ PAR IDETA SCRL**

**REPORT DE L'INTRODUCTION DE LA PROPOSITION  
DE NOUVELLES GRILLES TARIFAIRES POUR LE PROJET-PILOTE  
POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2023 AU 30 MARS 2025**

*Rendue en application de l'article 27 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et de l'article 21 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité*

## Table des matières

1. BASE LEGALE.....	3
2. CONTEXTE.....	3
3. DECISION.....	4
4. VOIE DE RECOURS.....	5

## **1. BASE LEGALE**

En vertu de l'article 27, §1<sup>er</sup>, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la CWaPE peut autoriser, moyennant respect de certaines conditions, le développement de projets-pilotes constituant des réseaux alternatifs au réseau public exploité par un gestionnaire de réseau ou des projets-pilotes visant à tester la généralisation d'un nouveau principe de tarification des réseaux de distribution.

Dans le même sens, l'article 21 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité confirme que la CWaPE peut adopter, pour une durée limitée dans le temps, des règles de marché et des règles tarifaires spécifiques pour des zones géographiques ou électriques délimitées développées spécifiquement pour la réalisation de projets-pilotes innovants visés à l'article 27 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ainsi qu'à l'article 27 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, et en particulier pour le développement de solutions à la problématique de connexion des productions décentralisées aux réseaux de distribution.

## **2. CONTEXTE**

Par la [décision CD-22c24-CWaPE-0639 du 24 mars 2022](#), la CWaPE a autorisé, sur la base de l'article 27 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après, le « décret électricité ») et de l'article 21 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicables aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité (ci-après, le « décret tarifaire »), la mise en œuvre du projet-pilote « Structure tarifaire réseau ACRus (*Auto Consumption in Real estate for us*) » porté par IDETA scrl. Dans le cadre de cette décision, la CWaPE a autorisé certaines dérogations à des règles de marché et règles tarifaires.

Ce projet a pour objectif de tester, dans le cadre d'une opération de partage de l'énergie produite au sein d'un même bâtiment regroupant 5 points de consommation en basse tension non-résidentiels, l'application d'une nouvelle structure tarifaire réseau incitative ainsi que l'évaluation et le suivi de l'impact de celle-ci sur la volonté et la capacité des consommateurs à déplacer leurs charges électriques.

Les articles 2 et 3 de la décision précitée spécifient que les tarifs spécifiques au projet-pilote, proposés par ORES ASSETS, n'ont été approuvés que pour la première phase du projet-pilote se déroulant du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 30 septembre 2023. La proposition de nouvelles grilles tarifaires pour le projet-pilote pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 30 mars 2025, doit être introduite, en vue de leur approbation par la CWaPE, au plus tard pour le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Afin de respecter la date fixée pour l'introduction de la proposition de nouvelles grilles tarifaires, les discussions entre les parties prenantes, le porteur de projet, IDETA scrl, le gestionnaire de réseau, ORES ASSETS, et la CWaPE, ont débuté, notamment au sein des comités de pilotage du projet-pilote. Toutefois, il apparaît avisé de poursuivre ces discussions au-delà de la date butoir fixée afin d'aboutir à une proposition concertée et cohérente, permettant de tester une tarification incitative la mieux calibrée possible.

Par ailleurs, afin de réaliser des simulations pertinentes et calibrer au mieux la proposition de grilles tarifaires, il semble judicieux de disposer d'une année complète de données de consommation.

Par courriel du 15 novembre 2022, IDETA scrl a dès lors sollicité un report au 1<sup>er</sup> mai 2023 de la date butoir pour l'introduction de la proposition de nouvelles grilles tarifaires pour le projet-pilote pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 30 mars 2025.

### **3. DECISION**

Vu l'article 27 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'article 21 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 ;

Vu la décision de la CWaPE CD-22c24-CWaPE-0639 du 24 mars 2022 autorisant la mise en œuvre du projet-pilote « Structure tarifaire réseau ACRus (*Auto Consumption in Real estate for us*) » porté par IDETA scrl ;

Vu le courriel d'IDETA scrl du 15 novembre 2022 ;

Considérant qu'il apparaît avisé de poursuivre les discussions en cours concernant la proposition de nouvelles grilles tarifaires au-delà de la date butoir fixée afin d'aboutir à une proposition concertée et cohérente, permettant de tester une tarification incitative la mieux calibrée possible ;

Considérant qu'il semble judicieux de disposer d'une année complète de données de consommation afin de réaliser des simulations pertinentes et calibrer au mieux la proposition de grilles tarifaires ;

Considérant que la demande de report de la date butoir pour l'introduction de la proposition de nouvelles grilles tarifaires pour le projet-pilote pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 30 mars 2025 ne modifie pas la durée totale du projet-pilote ;

**Par ces motifs, la CWaPE remplace l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de sa décision CD-22c24-CWaPE-0639 du 24 mars 2022 par ce qui suit :**

**« La proposition de nouvelles grilles tarifaires pour le projet-pilote pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 30 mars 2025, sera introduite auprès de la CWaPE, en vue de leur approbation, au plus tard pour le 1<sup>er</sup> mai 2023. »**

#### **4. voie de recours**

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1er, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif, sauf lorsqu'elle est dirigée contre une décision imposant une amende administrative. « La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « est interrompu jusqu'à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision de la CWaPE, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE » (article 50ter, § 4, du décret électricité).

\* \* \*

\*